

## **Recommandations législatives de la CNUDCI sur l'insolvabilité des micro- et petites entreprises**

### **A. Objectifs clefs d'un régime d'insolvabilité simplifié**

1. Les États devraient prévoir un régime d'insolvabilité simplifié et, à cette fin, envisager les principaux objectifs suivants :

a) Mettre en place des procédures d'insolvabilité rapides, simples, souples et peu coûteuses (ci-après dénommées « procédures d'insolvabilité simplifiées ») ;

b) Faire en sorte que les procédures d'insolvabilité simplifiées soient disponibles et aisément accessibles aux micro- et petites entreprises (MPE) ;

c) Favoriser le nouveau départ des MPE débitrices en permettant la liquidation rapide des MPE non viables et le redressement des MPE viables grâce à des procédures d'insolvabilité simplifiées ;

d) Assurer la protection des personnes affectées par des procédures d'insolvabilité simplifiées, notamment les créanciers, les salariés et les autres parties prenantes (ci-après dénommées « parties intéressées »), tout au long de la procédure ;

e) Prévoir des mesures efficaces pour faciliter la participation des créanciers et des autres parties intéressées à des procédures d'insolvabilité simplifiées, et pour remédier au désengagement des créanciers ;

f) Mettre en œuvre un régime de sanctions efficace pour prévenir les abus ou l'utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié et prévoir des pénalités appropriées en cas de comportements fautifs ;

g) Répondre aux préoccupations concernant la stigmatisation due à l'insolvabilité ; et

h) Lorsque le redressement est réalisable, préserver les emplois et les investissements.

Ces objectifs s'ajoutent aux finalités d'une loi efficace sur l'insolvabilité telles qu'elles apparaissent dans les recommandations 1 à 5 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le « Guide »), notamment sécuriser le marché pour promouvoir la stabilité et la croissance économiques, maximiser la valeur des actifs, préserver la masse de l'insolvabilité pour permettre une répartition équitable entre les créanciers, assurer le traitement équitable des créanciers se trouvant dans la même situation, garantir la transparence et la prévisibilité, reconnaître les droits des créanciers existants et établir des règles claires pour classer les créances par ordre de priorité.

### **B. Portée d'un régime d'insolvabilité simplifié**

#### **Application à toutes les micro- et petites entreprises**

2. Les États devraient faire en sorte que le régime d'insolvabilité simplifié s'applique à l'ensemble des MPE. Certains aspects du régime peuvent différer selon le type de MPE. (*Voir les recommandations 8 et 9 du Guide.*)

#### **Traitement complet de l'ensemble des dettes des entrepreneurs individuels**

3. Les États devraient faire en sorte qu'il suffise d'une unique procédure d'insolvabilité simplifiée pour traiter toutes les dettes d'un entrepreneur individuel, à moins qu'ils ne décident de soumettre certaines de ces dettes à d'autres régimes d'insolvabilité ; dans ce cas, le regroupement ou la coordination des procédures d'insolvabilité liées entre elles devraient être assurés.

### **Types de procédures d'insolvabilité simplifiées**

4. Les États devraient veiller à ce que le régime d'insolvabilité simplifié prévoie des mécanismes simplifiés de liquidation et de redressement. (*Voir la recommandation 2 du Guide.*)

## **C. Cadre institutionnel**

### **Autorité compétente et professionnel indépendant**

5. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

- a) Indiquer clairement l'autorité compétente ; (*Voir la recommandation 13 du Guide.*)
- b) Préciser les fonctions de l'autorité compétente et de tout professionnel indépendant intervenant dans l'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée ; et
- c) Fournir des détails relatifs aux mécanismes de réexamen et d'appel des décisions de l'autorité compétente et de tout professionnel indépendant intervenant dans l'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée.

### **Éventuelles fonctions de l'autorité compétente**

6. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut préciser, par exemple, les fonctions suivantes de l'autorité compétente :

- a) La vérification des critères d'admissibilité pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ;
- b) La vérification de l'exactitude des informations fournies à l'autorité compétente par le débiteur, les créanciers et les autres parties intéressées, y compris en ce qui concerne l'actif et le passif du débiteur et ses opérations récentes ;
- c) Le règlement des différends concernant le type de procédure à engager ;
- d) La conversion d'une procédure en une autre ;
- e) Le contrôle de la masse de l'insolvabilité ;
- f) L'examen et la vérification du plan de redressement et du programme de liquidation pour s'assurer de leur conformité à la loi ;
- g) La supervision de l'exécution d'un plan de remboursement des dettes ou de redressement et la vérification de son exécution ;
- h) La prise de décisions concernant l'arrêt des poursuites, l'aménagement de l'arrêt, les objections exprimées par les créanciers ou leur opposition, les litiges, l'approbation d'un programme de liquidation et l'homologation d'un plan de redressement ; et
- i) Le contrôle du respect par les parties de leurs obligations au titre des dispositions du régime d'insolvabilité simplifié, notamment toute obligation due aux salariés en vertu de la loi sur l'insolvabilité et des autres lois applicables dans les procédures d'insolvabilité.

### **Nomination de personnes chargées d'assister l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions**

7. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente de nommer une ou plusieurs personnes, y compris des professionnels indépendants, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

### **Éventuelles fonctions du professionnel indépendant**

8. Si la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié envisage le recours à un professionnel indépendant dans l'administration de procédures d'insolvabilité simplifiées, celle-ci devrait répartir les fonctions de l'autorité compétente, telles que celles illustrées dans la recommandation 6, entre l'autorité compétente et le professionnel indépendant. Elle peut prévoir que l'autorité compétente elle-même sera chargée de répartir les fonctions en question.

### **Appui à l'utilisation d'un régime d'insolvabilité simplifié**

9. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier des mesures visant à rendre l'assistance et l'appui à l'utilisation de ce régime disponibles et aisément accessibles. Ces mesures peuvent inclure les services d'un professionnel indépendant ; des modèles, des échéanciers et des formulaires types ; et un cadre propice à l'utilisation de moyens électroniques, sous réserve que les technologies de l'information et de la communication disponibles dans l'État le permettent et conformément à sa législation interne.

### **Mécanismes de couverture des frais d'administration des procédures d'insolvabilité simplifiées**

10. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les mécanismes permettant de couvrir les frais d'administration de la procédure d'insolvabilité simplifiée lorsque les actifs et les sources de revenus du débiteur sont insuffisants pour y faire face. (*Voir les recommandations 26 et 125 du Guide.*)

## **D. Principales caractéristiques d'un régime d'insolvabilité simplifié**

### **Procédures et traitement par défaut**

11. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les procédures et le traitement par défaut qui s'appliquent lorsque aucune partie intéressée n'émet d'objections ou n'intervient pour demander une procédure ou un traitement différent, ou lorsqu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant une procédure ou un traitement différent.

### **Brièveté des délais**

12. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait fixer des délais courts pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée, limiter les motifs permettant de proroger ces délais et, le cas échéant, restreindre le nombre maximum de prolongations autorisées.

### **Formalités réduites**

13. En accord avec l'objectif d'établir un régime d'insolvabilité simplifié d'un bon rapport coût-efficacité, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait limiter les formalités requises pour toutes les étapes de la procédure d'insolvabilité simplifiée, notamment s'agissant de la déclaration des créances, de l'obtention des approbations, et de la remise des avis et notifications.

### **Non-dessaisissement du débiteur dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée**

#### *Principe du non-dessaisissement du débiteur*

14. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, pendant la procédure de redressement simplifiée, le débiteur conserve le contrôle de ses biens et du fonctionnement de l'entreprise au quotidien, sous la supervision et avec l'assistance appropriées de l'autorité compétente.

*Droits et obligations du débiteur non dessaisi*

15. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les droits et obligations du débiteur non dessaisi, notamment en ce qui concerne l'utilisation et la disposition d'actifs<sup>1</sup>, le financement postérieur à l'ouverture de la procédure<sup>2</sup> et le traitement des contrats<sup>3</sup>, et permettre à l'autorité compétente de les spécifier au cas par cas.

*Dessaisissement partiel ou total du débiteur*

16. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier :

- a) Les circonstances justifiant le dessaisissement partiel ou total du débiteur dans le cadre d'une procédure de redressement simplifiée ;
- b) Les personnes qui peuvent dessaisir le débiteur dans le cadre d'une procédure de redressement simplifiée ; et
- c) Que l'autorité compétente devrait être autorisée à décider au cas par cas du dessaisissement et des conditions y relatives. (*Voir les recommandations 112 et 113 du Guide.*)

**Participation éventuelle du débiteur à la liquidation de la masse de l'insolvabilité**

17. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut spécifier les circonstances dans lesquelles l'autorité compétente peut autoriser la participation du débiteur à la liquidation de la masse de l'insolvabilité, et l'étendue de cette participation.

**Présomption d'approbation**

18. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les questions qui exigent l'approbation des créanciers et établir les exigences correspondantes en matière d'approbation. (*Voir la recommandation 127 du Guide.*) Elle devrait également préciser que les approbations sur ces points sont réputées obtenues lorsque :

- a) Ces questions ont été notifiées par l'autorité compétente aux créanciers concernés conformément aux procédures et aux délais fixés à cet effet soit dans la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié, soit par l'autorité compétente ; et
- b) Aucune objection ou opposition suffisante concernant ces questions n'est communiquée à l'autorité compétente conformément aux procédures et aux délais fixés à cet effet soit dans la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié, soit par l'autorité compétente.

**E. Participants****Droits et obligations des parties intéressées**

19. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les droits et obligations de la MPE débitrice, des créanciers et des autres

---

<sup>1</sup> Voir les recommandations 52 à 62 du Guide, qui sont applicables mutatis mutandis dans le cadre d'un régime d'insolvabilité simplifié. Les références au représentant de l'insolvabilité figurant dans ces recommandations doivent être entendues comme des références au débiteur non dessaisi, à moins que ce dernier n'ait été partiellement ou entièrement dessaisi de l'exploitation de l'entreprise.

<sup>2</sup> Idem, mais en référence aux recommandations 63 à 68 du Guide.

<sup>3</sup> Idem, mais en référence aux recommandations 69 à 86 et 100 à 107 du Guide.

parties intéressées, y compris des salariés lorsque cela est applicable conformément au droit national, notamment :

- a) Le droit d'être entendus et de demander l'examen de toute question abordée dans le cadre de la procédure d'insolvabilité simplifiée qui porte atteinte à leurs droits, obligations ou intérêts ; (*Voir les recommandations 137 et 138 du Guide.*)
- b) Le droit de participer à la procédure d'insolvabilité simplifiée et d'obtenir de l'autorité compétente des informations concernant cette procédure, sous réserve de la protection adéquate des informations commercialement sensibles, confidentielles ou privées ; (*Voir les recommandations 108, 111 et 126 du Guide.*)
- c) Lorsque le débiteur est un entrepreneur individuel, le droit qui est le sien de conserver les actifs que la loi exclut de la masse de l'insolvabilité. (*Voir la recommandation 109 du Guide.*)

### **Obligations du débiteur**

20. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les obligations de la MPE débitrice qui devraient naître à l'ouverture de la procédure et continuer de s'appliquer pendant toute sa durée. Ces obligations devraient être notamment les suivantes :

- a) Coopérer avec l'autorité compétente et l'aider à remplir ses fonctions, entre autres, le cas échéant, pour lui permettre de prendre le contrôle effectif de la masse, où que celle-ci se trouve, et des documents commerciaux, et lui apporter son aide ou sa coopération pour qu'elle recouvre les actifs ;
- b) Fournir des renseignements exacts, fiables et complets sur sa situation financière et ses affaires, sous réserve de disposer du temps nécessaire pour réunir les informations pertinentes, avec l'assistance de l'autorité compétente s'il y a lieu, y compris d'un professionnel indépendant s'il en a été nommé un, et sous réserve de la protection adéquate des informations commercialement sensibles, confidentielles ou privées ;
- c) Notifier toute modification du lieu de résidence habituelle ou de l'établissement ;
- d) Respecter les conditions du programme de liquidation ou du plan de redressement ; et
- e) Dans l'exploitation quotidienne de l'entreprise, tenir par ailleurs dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties intéressées.

(*Voir les recommandations 110 et 111 du Guide.*)

### **Protection des droits et intérêts des salariés dans les procédures d'insolvabilité simplifiée**

21. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle veille à ce que toutes les exigences de la loi sur l'insolvabilité et des autres lois applicables dans les procédures d'insolvabilité relatives à la protection des droits et des intérêts des salariés en cas d'insolvabilité soient respectées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Ces exigences peuvent comprendre, en particulier, l'obligation de tenir les salariés de la MPE débitrice dûment informés, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants, de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée et de toutes les questions découlant de cette procédure qui ont des incidences sur leur statut et leurs droits en tant que salariés.

## **F. Admissibilité, demande d'ouverture et ouverture**

### **Admissibilité**

22. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait établir les critères auxquels les débiteurs doivent satisfaire pour pouvoir bénéficier d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, en réduisant au minimum leur nombre, et spécifier les conditions dans lesquelles les créanciers des débiteurs remplissant ces critères peuvent également demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à l'encontre de ces débiteurs.

*(Voir les recommandations 8, 9 et 14 à 16 du Guide.)*

### **Critères et procédures d'ouverture**

23. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

- a) Établir des procédures et des critères transparents, univoques et simples pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité simplifiées ;
- b) Faire en sorte que les demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité simplifiées puissent être déposées et traitées de manière rapide, efficace et économique ; et
- c) Établir des garanties pour protéger les débiteurs, les créanciers et les autres parties intéressées, notamment les salariés, contre tout abus de la procédure de demande d'ouverture.

*(Voir le libellé précédant la recommandation 14 du Guide.)*

### **Ouverture à la demande du débiteur**

#### *Demande*

24. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir que les débiteurs qui satisfont aux critères peuvent demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée à un stade précoce de leurs difficultés financières, sans avoir à prouver leur insolvabilité. *(Voir la recommandation 15 du Guide.)*

#### *Renseignements devant figurer dans la demande*

25. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les renseignements que le débiteur doit inclure dans sa demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée, tout en limitant au minimum l'obligation d'information à ce stade. Elle devrait exiger que ces renseignements soient exacts, fiables et complets.

#### *Date effective d'ouverture*

26. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque la demande d'ouverture émane du débiteur :

- a) Celle-ci entraîne automatiquement l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée ; ou
- b) L'autorité compétente détermine rapidement si elle est compétente et si le débiteur satisfait aux critères d'admissibilité et, dans l'affirmative, elle ouvre la procédure d'insolvabilité simplifiée.

*(Voir la recommandation 18 du Guide.)*

### **Ouverture à la demande d'un créancier**

27. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier qu'une procédure d'insolvabilité simplifiée peut être ouverte à la demande d'un créancier du débiteur satisfaisant aux critères d'admissibilité, sous réserve que :

- a) La demande soit notifiée rapidement au débiteur ;
- b) La possibilité soit donnée au débiteur d'y répondre, en s'y opposant, en y consentant ou en demandant l'ouverture d'une procédure autre que celle demandée par le créancier ; et
- c) La procédure d'insolvabilité simplifiée du type déterminé par l'autorité compétente puisse uniquement être engagée sans l'accord du débiteur une fois qu'il a été établi que ce dernier était insolvable.

*(Voir la recommandation 19 du Guide.)*

### **Rejet de la demande**

#### *Motifs pouvant donner lieu au rejet de la demande*

28. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque la décision d'ouvrir une procédure d'insolvabilité simplifiée est prise par l'autorité compétente, celle-ci devrait rejeter la demande si elle estime que :

- a) Elle n'est pas compétente ;
- b) Le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ; ou
- c) La demande constitue une utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié.

*(Voir la recommandation 20 du Guide.)*

#### *Notification rapide du rejet de la demande*

29. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie rapidement au demandeur sa décision de rejeter la demande et, lorsque cette dernière a été présentée par un créancier, qu'elle notifie sa décision également au débiteur. *(Voir la recommandation 21 du Guide.)*

#### *Conséquences éventuelles du rejet de la demande*

30. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser les conséquences pouvant résulter du rejet de la demande, notamment la possibilité qu'une procédure d'insolvabilité d'un autre type soit ouverte, si les critères énoncés dans la loi sur l'insolvabilité pour l'ouverture de cet autre type de procédure d'insolvabilité sont remplis.

#### *Imposition éventuelle de frais et de sanctions à l'encontre du demandeur*

31. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, lorsqu'elle a rejeté une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité simplifiée en vertu de la recommandation 28, d'imposer des frais ou des sanctions, le cas échéant, au demandeur ayant présenté la demande. *(Voir la recommandation 20 du Guide.)*

### **Notification de l'ouverture d'une procédure**

32. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que :

a) L'autorité compétente notifie l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée en utilisant des moyens appropriés pour que l'information ait des chances de parvenir à la connaissance des parties intéressées ; et

b) L'autorité compétente notifie individuellement au débiteur et à tous les créanciers connus l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée, sauf si elle considère qu'en l'espèce, une autre forme de notification serait plus appropriée.

*(Voir les recommandations 23 et 24 du Guide.)*

### **Teneur de l'avis de notification d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée**

33. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'avis de notification d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée doit indiquer notamment :

a) La date effective d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée ;

b) Des informations concernant l'application de l'arrêt des poursuites et ses effets ;

c) Des informations concernant la déclaration des créances ou le fait que la liste des créances établie par le débiteur sera utilisée pour la vérification ;

d) Lorsque la déclaration des créances par les créanciers est requise, les modalités et les délais applicables en matière de déclaration et de preuve et les conséquences d'un manquement à cette obligation (voir la recommandation 51 ci-dessous) ; et

e) Le délai applicable à l'expression d'objections à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée (voir la recommandation 34 ci-dessous).

*(Voir la recommandation 25 du Guide.)*

### **Objections des créanciers à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée**

34. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les créanciers peuvent s'opposer à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité simplifiée ou d'un type particulier de celle-ci ou à l'ouverture de toute procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, sous réserve de le faire dans le délai établi dans la loi sur l'insolvabilité tel qu'il leur a été notifié par l'autorité compétente dans l'avis de notification d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée (voir les recommandations 32 et 33 ci-dessus).

### **Conséquences éventuelles de la non-notification de l'ouverture de la procédure sur les créances des créanciers non avisés**

35. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les conséquences de la non-notification de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée sur les créances des créanciers non avisés.

### **Abandon d'une procédure d'insolvabilité simplifiée après son ouverture**

*Motifs pouvant donner lieu à l'abandon de la procédure*

36. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente d'abandonner une procédure si, après l'ouverture, elle estime, par exemple, que :

a) La procédure constitue une utilisation induue du régime d'insolvabilité simplifié ; ou

b) Le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité.

*(Voir la recommandation 27 du Guide.)*



*Notification rapide de l'abandon de la procédure*

37. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie rapidement sa décision d'abandonner la procédure en utilisant les modalités mises en œuvre pour notifier l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. *(Voir la recommandation 29 du Guide.)*

*Conséquences éventuelles de l'abandon de la procédure*

38. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser les conséquences pouvant résulter de l'abandon de la procédure, notamment la possibilité qu'une procédure d'insolvabilité d'un autre type soit ouverte, si les critères énoncés dans la loi sur l'insolvabilité pour l'ouverture de cet autre type de procédure d'insolvabilité sont remplis.

*Imposition éventuelle de frais et de sanctions à l'encontre du demandeur*

39. Lorsque la procédure est abandonnée, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente d'imposer des frais ou des sanctions, le cas échéant, au demandeur de l'ouverture de la procédure. *(Voir la recommandation 28 du Guide.)*

**G. Avis et notifications****Modalités de notification**

40. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente remette des avis de notification relatifs aux procédures d'insolvabilité simplifiées et que, pour ce faire, elle mette en œuvre des modalités simplifiées et d'un bon rapport coût-efficacité. *(Voir les recommandations 22 et 23 du Guide.)*

**Notification individuelle**

41. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie individuellement au débiteur et à tous les créanciers connus toutes les questions pour lesquelles leur approbation est requise, sauf si elle considère qu'en l'espèce, une autre forme de notification serait plus appropriée. *(Voir la recommandation 24 du Guide.)*

**Moyens de notification appropriés**

42. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les moyens mis en œuvre pour les notifications doivent être appropriés pour que l'information ait des chances de parvenir à la connaissance de la partie intéressée visée. *(Voir la recommandation 23 du Guide.)*

**H. Constitution, protection et préservation de la masse de l'insolvabilité****Constitution de la masse de l'insolvabilité**

43. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait recenser :

a) Les actifs qui constitueront la masse de l'insolvabilité, y compris les actifs du débiteur, les actifs acquis après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée et les actifs recouvrés au moyen de différentes actions, notamment d'actions en annulation ; *(Voir la recommandation 35 du Guide.)*

b) Lorsque la MPE débitrice est un entrepreneur individuel, les actifs exclus de la masse que celle-ci est autorisée à conserver (voir la recommandation 19 c) ci-dessus). (*Voir les recommandations 38 et 109 du Guide.*)

#### **Actifs non déclarés ou dissimulés**

44. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que les actifs non déclarés ou dissimulés, quels qu'ils soient, font partie de la masse de l'insolvabilité.

#### **Date à partir de laquelle la masse de l'insolvabilité doit être constituée**

45. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que la date à partir de laquelle la masse doit être constituée est la date effective d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. (*Voir la recommandation 37 du Guide.*)

#### **Annulation dans le contexte des procédures d'insolvabilité simplifiées**

46. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait faire en sorte que les mécanismes d'annulation prévus par la loi sur l'insolvabilité<sup>4</sup> puissent être utilisés rapidement et efficacement pour maximiser la valeur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité simplifiée. Lorsque la conduite d'une action en annulation l'exige, l'autorité compétente devrait être autorisée à convertir une procédure d'insolvabilité simplifiée en un autre type de procédure d'insolvabilité.

#### **Arrêt des poursuites**

##### *Portée et durée de l'arrêt des poursuites*

47. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'arrêt des poursuites s'applique dès l'ouverture et tout au long de la procédure d'insolvabilité simplifiée, à moins que : a) l'autorité compétente, agissant d'office ou à la demande de toute partie intéressée, ne le lève ou ne le suspende ; ou b) qu'elle n'accorde un aménagement de l'arrêt des poursuites à la demande d'une partie intéressée. Toute exception à l'application de l'arrêt des poursuites devrait être clairement indiquée dans la loi. (*Voir les recommandations 46, 47, 49 et 51 du Guide.*)

##### *Droits non affectés par l'arrêt des poursuites*

48. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que l'arrêt des poursuites n'a pas d'incidence sur :

a) Le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur ;

b) Le droit d'un créancier garanti, sur demande faite à l'autorité compétente, à la protection de la valeur du ou des actifs sur lesquels il détient une sûreté réelle ;

c) Le droit d'un tiers, sur demande faite à l'autorité compétente, à la protection de la valeur de son ou ses actifs en la possession du débiteur ; et

d) Le droit de toute partie intéressée de demander à l'autorité compétente un aménagement de l'arrêt des poursuites. (*Voir les recommandations 47, 50, 51 et 54 du Guide.*)

---

<sup>4</sup> Voir les recommandations 87 à 99 du Guide.

## I. Traitement des créances

### Créances concernées par les procédures d'insolvabilité simplifiées

49. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les créances qui seront concernées par les procédures d'insolvabilité simplifiées, qui devraient inclure les créances des créanciers garantis, et les créances qui ne seront pas soumises à ces procédures. (*Voir les recommandations 171 et 172 du Guide.*)

### Admission des créances d'après la liste des créanciers et des créances établie par le débiteur

50. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut exiger du débiteur qu'il établisse la liste des créanciers et des créances, avec l'assistance de l'autorité compétente ou d'un professionnel indépendant si nécessaire, à moins que les circonstances ne justifient que l'autorité compétente dresse elle-même cette liste avec l'assistance du débiteur ou qu'elle en confie l'établissement à un professionnel indépendant. Elle devrait spécifier que :

a) L'autorité compétente devrait communiquer la liste ainsi dressée pour vérification à tous les créanciers qui y sont inscrits, en indiquant le délai dans lequel ceux-ci peuvent lui faire connaître toute objection ou préoccupation la concernant ;

b) Si aucune objection ou préoccupation concernant la liste n'a été communiquée à l'autorité compétente ou au professionnel indépendant, selon le cas, dans le délai imparti, les créances sont réputées incontestées et admises telles qu'elles y sont énumérées ;

c) Si des objections ont été émises ou des préoccupations soulevées, l'autorité compétente prend des mesures concernant la ou les créances contestées (voir la recommandation 54 ci-dessous).

(*Voir les recommandations 110 b) v) et 170 du Guide.*)

### Déclaration des créances par les créanciers

51. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, d'exiger des créanciers qu'ils lui déclarent leurs créances, et qu'ils en précisent le fondement et le montant. Dans un tel cas, elle devrait exiger que :

a) L'autorité compétente spécifie, dans l'avis de notification d'ouverture de la procédure d'insolvabilité simplifiée (voir les recommandations 32 et 33 ci-dessus) ou dans un avis de notification séparé, les modalités et le délai établis pour la déclaration des créances, ainsi que les conséquences du défaut de déclaration d'une créance conformément aux modalités et au délai fixés ;

b) Les créanciers se voient accorder un délai raisonnable pour déclarer rapidement leurs créances ;

c) Les formalités liées à la déclaration des créances soient réduites au minimum et que des moyens électroniques puissent être utilisés à cette fin, sous réserve que les technologies de l'information et de la communication existant dans l'État le permettent et conformément aux autres lois applicables de cet État.

(*Voir les recommandations 169, 170, 174 et 175 du Guide.*)

### Admission ou rejet des créances

52. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente :

a) D'admettre ou de rejeter toute créance, en tout ou en partie ;

b) De soumettre les créances de personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur à un examen et à un traitement particuliers, en tout ou en partie ; et

c) De déterminer la fraction garantie et la fraction non garantie de la créance d'un créancier garanti en évaluant l'actif grevé.

*(Voir les recommandations 177, 179 et 184 du Guide.)*

### **Notification rapide du rejet d'une créance ou de son examen ou traitement particulier**

53. S'agissant d'une créance qui est rejetée ou soumise à un examen ou un traitement particulier, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie rapidement au créancier concerné sa décision et les motifs la justifiant, en indiquant le délai dans lequel le créancier peut demander la révision de cette décision. *(Voir les recommandations 177 et 181 du Guide.)*

### **Traitement des créances contestées**

54. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à une partie intéressée de contester toute créance, avant ou après son admission, et de demander qu'elle soit examinée. Elle devrait autoriser l'autorité compétente ou un autre organisme public compétent à examiner une telle créance et à décider de la manière de la traiter, notamment en autorisant la poursuite de la procédure pour les créances non contestées. *(Voir la recommandation 180 du Guide.)*

### **Effets de l'admission**

55. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les effets de l'admission d'une créance, notamment pour ce qui est de donner au créancier dont la créance a été admise le droit de participer à la procédure d'insolvabilité simplifiée, d'être entendu, de participer à une répartition et d'être pris en compte en fonction du montant et de la catégorie de sa créance aux fins de la détermination d'une opposition suffisante et de l'établissement du rang de priorité de sa créance. *(Voir la recommandation 183 du Guide.)*

## **J. Caractéristiques de la procédure de liquidation simplifiée**

### **Décision sur la procédure à suivre**

56. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente, après l'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée, détermine rapidement si la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers auront lieu dans le cadre de la procédure :

a) Lorsqu'il est déterminé que la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers auront lieu, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger l'établissement, la notification et l'approbation du programme de liquidation (voir les recommandations 57 à 64 ci-dessous) ;

b) Lorsqu'il est déterminé que la vente et la disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité et la répartition du produit entre les créanciers n'auront pas lieu, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente close la procédure de liquidation simplifiée (voir les recommandations 65 à 67 ci-dessous).

## **Procédure impliquant la vente et la disposition des actifs et la répartition du produit**

### *Établissement du programme de liquidation*

57. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut exiger de l'autorité compétente qu'elle établisse le programme de liquidation, à moins que les circonstances de l'espèce ne justifient d'en confier l'établissement au débiteur, à un professionnel indépendant ou à une autre personne.

### *Délai d'établissement du programme de liquidation*

58. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser le délai maximal dans lequel le programme de liquidation doit être établi après l'ouverture d'une procédure de liquidation simplifiée, en veillant à ce qu'il soit bref, et autoriser l'autorité compétente à fixer un délai plus court lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. Elle devrait aussi préciser que tout délai fixé par l'autorité compétente doit être notifié à la personne chargée d'établir le programme de liquidation et aux (autres) parties intéressées connues.

### *Teneur minimale du programme de liquidation*

59. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier la teneur du programme de liquidation, en veillant à la limiter au minimum et en précisant que ce programme devrait :

- a) Identifier la partie responsable de la réalisation des actifs de la masse de l'insolvabilité ;
- b) Énumérer les actifs du débiteur, en précisant ceux qui sont grevés de sûretés ;
- c) Préciser les moyens de réalisation des actifs (vente aux enchères publiques ou vente privée ou autres moyens) ;
- d) Indiquer les montants et les ordres de priorité des créances admises ; et
- e) Indiquer le moment et le mode de répartition du produit de la réalisation des actifs.

### *Notification du programme de liquidation à toutes les parties intéressées connues*

60. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie le programme de liquidation à toutes les parties intéressées connues, en indiquant un bref délai pour l'expression de toute objection le concernant.

### *Examen préalable du programme de liquidation par l'autorité compétente*

61. Lorsque le programme de liquidation est établi par une autre personne que l'autorité compétente, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente, avant de notifier ce programme, l'examine pour s'assurer qu'il est conforme à la loi et, dans le cas contraire, lui apporte les modifications nécessaires pour en garantir la conformité.

### *Approbation du programme de liquidation*

62. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle approuve le programme de liquidation s'il ne suscite pas d'objection dans le délai fixé et qu'il n'existe pas d'autres motifs pour l'autorité compétente de le rejeter.

*Traitement des objections*

63. En cas d'objection, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente soit de modifier le programme de liquidation, soit de l'approuver sans changement, ou encore de convertir la procédure en un autre type de procédure d'insolvabilité.

*Répartition rapide du produit conformément à la loi sur l'insolvabilité*

64. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que la répartition soit effectuée rapidement et conformément à la loi sur l'insolvabilité. (*Voir la recommandation 193 du Guide.*)

**Procédure n'impliquant pas la vente et la disposition des actifs, ni la répartition du produit***Notification de la décision de procéder à la clôture de la procédure*

65. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente notifie rapidement au débiteur, à tous les créanciers connus et à toutes les autres parties intéressées connues qu'elle a décidé qu'aucune vente ni disposition des actifs de la masse de l'insolvabilité, ni aucune répartition du produit entre les créanciers n'auraient lieu dans le cadre de la procédure, et qu'elle a par conséquent décidé de procéder à la clôture de cette dernière. Elle devrait exiger que l'avis de notification : a) indique les motifs de cette décision et la liste des créanciers et des composantes de l'actif et du passif du débiteur ; et b) indique un bref délai pour l'expression de toute objection à cette décision.

*Décision de clore la procédure en l'absence d'objection*

66. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger qu'en l'absence de toute objection à sa décision de clore la procédure, l'autorité compétente procède à la clôture<sup>5</sup>.

*Traitement des objections*

67. Lorsque l'autorité compétente reçoit une objection à sa décision de clore la procédure, la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait lui permettre de commencer à vérifier les raisons fondant l'objection, à la suite de quoi elle peut décider :

- a) De révoquer sa décision et d'ouvrir une procédure de liquidation simplifiée avec vente et disposition des actifs, et répartition du produit ;
- b) De convertir une procédure de liquidation simplifiée en un autre type de procédure d'insolvabilité ; ou
- c) De clore la procédure<sup>6</sup>.

**K. Caractéristiques de la procédure de redressement simplifiée****Établissement d'un plan de redressement**

68. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre à l'autorité compétente, si nécessaire, de nommer un professionnel indépendant pour aider le débiteur à établir un plan de redressement, ou de décider

<sup>5</sup> L'autorité compétente devrait prendre une décision relative à la décharge au plus tard au moment de la clôture de la procédure, même si la décharge elle-même peut prendre effet plus tard, par exemple après l'expiration de la période de surveillance ou l'exécution d'un plan de remboursement des dettes. Voir la section L pour les recommandations relatives à la décharge.

<sup>6</sup> Idem.

que les circonstances de l'espèce justifient de confier l'établissement de ce plan à un professionnel indépendant.

#### **Délai pour la proposition du plan de redressement**

69. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait fixer le délai maximal pour la proposition d'un plan de redressement après l'ouverture d'une procédure de redressement simplifiée, et autoriser l'autorité compétente, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, à fixer un délai plus court, ce dernier pouvant être prorogé jusqu'au délai maximal spécifié par la loi. (*Voir la recommandation 139 du Guide.*)

#### **Notification du délai fixé pour la proposition du plan de redressement**

70. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger de l'autorité compétente qu'elle notifie le délai fixé pour la proposition du plan de redressement à la personne chargée d'établir celui-ci et aux (autres) parties intéressées.

#### **Conséquences de la non-présentation du plan de redressement dans le délai fixé**

71. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait préciser que, si le plan de redressement n'est pas présenté dans le délai fixé, le débiteur insolvable est réputé entrer en liquidation tandis que, pour le débiteur solvable, la procédure de redressement prend fin. (*Voir la recommandation 158 a) du Guide.*)

#### **Plan de substitution**

72. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut envisager la possibilité que les créanciers déposent un plan de substitution. Dans ce cas, elle devrait indiquer les conditions et le délai d'exercice de cette option.

#### **Teneur du plan de redressement**

73. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les éléments qui doivent au minimum figurer dans le plan, à savoir notamment :

- a) La liste des actifs du débiteur, qui doit indiquer ceux qui sont grevés de sûretés ;
- b) Les modalités et conditions dudit plan ;
- c) La liste des créanciers et le traitement prévu pour chacun d'entre eux dans le plan (par exemple, le montant qu'il recevra et le calendrier des paiements, le cas échéant) ;
- d) Une comparaison entre le traitement accordé aux créanciers par le plan et celui qu'ils recevraient en cas de liquidation ; et
- e) Les modalités proposées pour l'exécution du plan.

(*Voir les recommandations 143 d) et 144 du Guide.*)

#### **Notification du plan de redressement à toutes les parties intéressées connues**

74. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié pourrait exiger que l'autorité compétente ou un professionnel indépendant vérifie la conformité du plan de redressement aux exigences procédurales prévues dans la loi et, après lui avoir apporté toute modification requise pour assurer cette conformité, qu'il notifie ce plan à toutes les parties intéressées connues afin de permettre à celles-ci de soulever des objections ou d'exprimer leur opposition. L'avis de

notification devrait préciser les conséquences d'une abstention et spécifier un délai pour l'expression de toute objection ou opposition au plan.

### **Effets du plan sur les créanciers non avisés**

75. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier qu'un créancier dont les droits sont modifiés ou affectés par le plan ne devrait pas être lié par les conditions de celui-ci, à moins d'avoir eu la possibilité de s'opposer à son approbation. (*Voir la recommandation 146 du Guide.*)

### **Approbation du plan de redressement par les créanciers**

#### *Plan de redressement non contesté*

76. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que le plan est réputé approuvé par les créanciers si les exigences prévues par la recommandation 18 sont satisfaites.

#### *Plan de redressement contesté*

77. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

- a) Permettre que le plan soit modifié pour répondre aux objections ou à l'opposition suffisante exprimées ;
- b) Fixer un bref délai pour apporter des modifications et transmettre le plan modifié à toutes les parties intéressées connues ;
- c) Exiger que l'autorité compétente communique le plan modifié à toutes les parties intéressées connues en indiquant un bref délai pour l'expression de toute objection ou opposition à ce plan modifié ;
- d) Exiger que l'autorité compétente mette fin à la procédure de redressement simplifiée si le débiteur est solvable ou qu'elle la convertisse en procédure de liquidation simplifiée si le débiteur est insolvable et i) s'il n'est pas possible de modifier le plan initial pour répondre aux objections ou à l'opposition suffisante exprimées ou ii) si des objections ou une opposition suffisante au plan modifié lui sont communiquées dans le délai fixé ; et
- e) Préciser que le plan modifié est approuvé par les créanciers si l'autorité compétente ne reçoit aucune objection ni opposition suffisante au plan modifié dans le délai fixé.

(*Voir les recommandations 155, 156 et 158 du Guide.*)

### **Homologation du plan par l'autorité compétente**

78. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait exiger que l'autorité compétente homologue le plan approuvé par les créanciers. Elle devrait exiger que l'autorité compétente, avant d'homologuer le plan, s'assure que le processus d'approbation des créanciers a été régulier, que ces derniers recevront au moins autant dans le cadre du plan que ce qu'ils auraient reçu en cas de liquidation, à moins qu'ils n'aient expressément accepté un traitement moins favorable, et que le plan ne comporte pas de dispositions contraires à la loi. (*Voir la recommandation 152 du Guide.*)

### **Contestation d'un plan homologué**

79. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre la contestation d'un plan homologué pour fraude. Elle devrait spécifier :

- a) Un délai pour introduire la contestation, calculé à compter du moment où la fraude a été découverte ;
- b) La partie qui peut introduire une telle contestation ;



c) Que la contestation devrait être entendue par l'instance de recours compétente ; et

d) Que la procédure de redressement simplifiée peut être convertie en procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité lorsque le plan homologué est contesté avec succès.

(Voir les recommandations 154 et 158 d) du Guide.)

### **Modification du plan**

80. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait permettre de modifier un plan et spécifier :

a) Les parties qui peuvent proposer des modifications ;

b) Le moment auquel le plan peut être modifié, notamment entre sa présentation et son approbation et pendant son exécution, et un mécanisme pour la communication des modifications à l'autorité compétente ; et

c) Un mécanisme pour l'approbation des modifications du plan homologué, qui devrait comprendre la notification par l'autorité compétente des modifications proposées à toutes les parties intéressées concernées par ces modifications, l'approbation des modifications par ces parties, l'homologation du plan modifié par l'autorité compétente, et les conséquences de la non-approbation des modifications proposées. (Voir les recommandations 155 et 156 du Guide.)

### **Supervision de l'exécution du plan**

81. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut confier la supervision de l'exécution du plan à l'autorité compétente ou à un professionnel indépendant, selon le cas. (Voir la recommandation 157 du Guide.)

### **Conséquences de l'inexécution du plan**

82. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, lorsque le débiteur manque gravement aux conditions du plan ou que ce dernier ne peut pas être exécuté, l'autorité compétente peut, agissant d'office ou à la demande d'une partie intéressée :

a) Convertir la procédure de redressement simplifiée en une procédure de liquidation simplifiée ou en un autre type de procédure d'insolvabilité ;

b) Clore la procédure de redressement simplifiée et les parties intéressées peuvent exercer leurs droits légaux ;

c) Si elle a été close, rouvrir la procédure de redressement simplifiée ;

d) Si la procédure de redressement simplifiée a été close, ouvrir une procédure de liquidation simplifiée ; ou

e) Accorder tout autre type de mesure approprié.

(Voir les recommandations 158 e) et 159 du Guide.)

### **Conversion d'un redressement simplifié en liquidation**

83. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir qu'à tout moment de la procédure de redressement simplifiée, l'autorité compétente peut, agissant d'office ou à la demande d'une partie intéressée ou d'un professionnel indépendant, s'il en a été nommé un, décider de mettre fin à la procédure et de la convertir en procédure de liquidation, si elle juge que le débiteur est insolvable et qu'il n'y a aucune chance de parvenir à un redressement viable. Lorsque l'autorité compétente envisage la conversion en liquidation avant la présentation d'un plan de redressement, elle devrait tenir compte du temps nécessaire pour établir et présenter un tel plan (voir les recommandations 69 et 70 ci-dessus) et

peut consulter le professionnel indépendant, s'il en a été nommé un, avant de prendre sa décision.

## **L. Décharge**

### **Décharge dans le cadre de la procédure de liquidation simplifiée**

#### *Décision relative à la décharge*

84. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier que, dans une procédure de liquidation simplifiée, la décharge devrait être accordée rapidement.

#### *Décharge subordonnée à l'expiration d'une période de surveillance*

85. Lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoit que la décharge ne peut s'appliquer avant l'expiration d'une période spécifiée à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur étant censé, pendant cette période, coopérer avec l'autorité compétente (« période de surveillance »), la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait :

- a) Fixer la durée maximale de la période de surveillance, qui devrait être courte ;
- b) Permettre à l'autorité compétente de fixer une période plus courte au cas par cas ;
- c) Préciser qu'à l'expiration de la période de surveillance, le débiteur devrait être libéré sur décision de cette autorité, lorsqu'il n'a pas agi de manière frauduleuse et qu'il a coopéré avec elle en s'acquittant des obligations que lui impose la loi sur l'insolvabilité. (*Voir la recommandation 194 du Guide.*)

#### *Décharge subordonnée à l'exécution d'un plan de remboursement des dettes*

86. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut spécifier que la décharge complète peut être subordonnée à l'exécution d'un plan de remboursement des dettes. Dans ce cas, elle devrait permettre à l'autorité compétente de préciser la durée de ce plan (dite « période de décharge ») et exiger que l'autorité compétente vérifie notamment, dans le cadre de la procédure de décharge :

- a) Avant la prise d'effet du plan de remboursement des dettes, que les obligations de remboursement reflètent la situation de l'entrepreneur individuel et sont proportionnées à ses revenus et actifs disponibles pendant la période de décharge, compte tenu de l'intérêt en équité des créanciers ; et
- b) À l'expiration de la période de décharge, que l'entrepreneur individuel a rempli ses obligations de remboursement au titre du plan, auquel cas il est libéré dès que l'autorité compétente a confirmé l'exécution du plan.

### **Décharge dans le cadre de la procédure de redressement simplifiée**

87. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié peut préciser que, dans le cadre d'un redressement simplifié, la décharge complète est subordonnée à la bonne exécution du plan de redressement et qu'elle prend effet dès que l'autorité compétente confirme que le plan a bien été exécuté.

### **Dispositions générales**

#### *Conditions de la décharge*

88. Lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié prévoit que la décharge de la MPE débitrice peut être soumise à certaines conditions, celles-ci devraient être limitées au minimum et être clairement indiquées dans la loi. (*Voir la recommandation 196 du Guide.*)

*Dettes exclues de la remise*

89. Lorsque la loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié exclut la remise de certaines dettes, celles-ci devraient être limitées au minimum et être clairement indiquées dans la loi. (*Voir la recommandation 195 du Guide.*)

*Critères de refus de la décharge*

90. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les critères de refus de la décharge, en les limitant au minimum.

*Critères d'annulation d'une décharge déjà accordée*

91. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier les critères d'annulation d'une décharge déjà accordée. En particulier, elle peut préciser que la décharge est annulée lorsqu'elle a été obtenue de manière frauduleuse. (*Voir la recommandation 194 du Guide.*)

**M. Clôture de la procédure**

92. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait spécifier des formalités simples et minimales de clôture de la procédure d'insolvabilité simplifiée. (*Voir les recommandations 197 et 198 du Guide.*)

**N. Traitement des garanties personnelles ; regroupement et coordination de procédures****Traitement des garanties personnelles**

93. Le régime d'insolvabilité simplifié devrait aborder, notamment par le biais du regroupement ou de la coordination de procédures liées entre elles, la question du traitement des garanties personnelles que fournissent, aux fins des besoins commerciaux de la MPE débitrice, des entrepreneurs individuels, des propriétaires de MPE à responsabilité limitée ou des membres de leur famille.

**Regroupement ou coordination de procédures d'insolvabilité liées entre elles visant des entreprises, des consommateurs ou des particuliers***Ordonnances de regroupement et de coordination de procédures*

94. La loi sur l'insolvabilité peut exiger le regroupement ou la coordination de procédures d'insolvabilité liées entre elles visant des entreprises, des consommateurs ou des particuliers, afin qu'il soit possible de traiter de manière globale les dettes commerciales, personnelles et à la consommation liées entre elles qui ont été contractées par des entrepreneurs individuels, des propriétaires de MPE à responsabilité limitée ou des membres de leur famille. Elle peut prévoir que, dans de tels cas, l'autorité compétente ou, le cas échéant, un autre organisme public compétent, peut ordonner ce regroupement ou cette coordination d'office ou à la demande d'une partie intéressée, qui peut la former lors de la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou à tout moment ultérieur.

*Modification ou annulation d'une ordonnance de regroupement ou de coordination de procédures*

95. La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier qu'une ordonnance de regroupement ou de coordination de procédures peut être modifiée ou annulée, sous réserve que la modification ou l'annulation n'ait pas d'incidence sur les mesures ou décisions déjà prises en application de l'ordonnance. Lorsque plusieurs organismes publics interviennent pour ordonner le regroupement ou la coordination de procédures, ils

peuvent prendre des mesures appropriées pour coordonner la modification ou l'annulation de telles ordonnances.

#### *Notification du regroupement ou de la coordination de procédures*

96. La loi sur l'insolvabilité devrait établir des règles pour la notification des demandes et des ordonnances de regroupement ou de coordination de procédures, ainsi que de la modification ou de l'annulation de telles ordonnances, notamment en ce qui concerne la portée de ces ordonnances, les parties auxquelles la notification doit être adressée, la partie à laquelle incombe la notification et le contenu de l'avis de notification.

## **O. Conversion**

### **Conditions de la conversion**

97. La loi sur l'insolvabilité devrait prévoir la conversion entre les différents types de procédures quand les circonstances le justifient et sous réserve des conditions requises et autres exigences applicables.

### **Procédures de conversion**

98. La loi sur l'insolvabilité devrait traiter des procédures de conversion, y compris de la notification de la conversion à toutes les parties intéressées connues et des mécanismes permettant de traiter les éventuelles objections à la conversion.

### **Effets de la conversion d'une procédure sur le financement postérieur à son ouverture**

99. La loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que, lorsqu'une procédure de redressement simplifiée est convertie en procédure de liquidation, toute priorité accordée, dans le cadre du redressement simplifié, à un financement postérieur à l'ouverture de la procédure devrait continuer d'être reconnue dans le cadre de la procédure de liquidation. (*Voir la recommandation 68 du Guide.*)

### **Autres effets de la conversion**

100. La loi sur l'insolvabilité devrait traiter d'autres effets de la conversion, y compris sur les délais applicables à certaines actions, sur l'arrêt des poursuites et sur d'autres mesures prises dans le cadre de la procédure en cours de conversion. (*Voir la recommandation 140 du Guide.*)

## **P. Garanties et sanctions appropriées**

101. La loi sur l'insolvabilité prévoyant un régime d'insolvabilité simplifié devrait prévoir des garanties appropriées pour prévenir les abus ou l'utilisation indue du régime d'insolvabilité simplifié et permettre l'imposition de sanctions pour abus ou utilisation indue de ce régime, pour manquement aux obligations découlant de la loi sur l'insolvabilité et pour non-respect d'autres dispositions de la loi sur l'insolvabilité. (*Voir les recommandations 20, 28 et 114 du Guide.*)

## **Q. Aspects antérieurs à l'ouverture de la procédure**

### **Obligations des personnes exerçant un contrôle sur la MPE dans la période précédant l'insolvabilité**

102. La loi relative à l'insolvabilité devrait spécifier qu'à compter du moment où les personnes exerçant un contrôle sur l'entreprise savent ou auraient dû savoir que l'insolvabilité était imminente ou inévitable, elles devraient tenir dûment compte des intérêts des créanciers et des autres parties prenantes et prendre des mesures

raisonnables à un stade précoce des difficultés financières de l'entreprise pour éviter l'insolvabilité et, si elle est inévitable, en réduire le plus possible l'ampleur. Ces mesures raisonnables pourraient notamment consister à :

- a) Évaluer la situation financière de l'entreprise au moment considéré ;
- b) Solliciter les conseils de professionnels, s'il y a lieu ;
- c) Éviter d'engager l'entreprise dans des opérations pouvant être susceptibles d'annulation à moins qu'elles ne se justifient dans le cours des affaires ;
- d) Protéger les actifs de manière à en maximiser la valeur et à éviter la perte d'actifs essentiels ;
- e) Veiller à ce que les pratiques de gestion prennent en compte les intérêts des créanciers et des autres parties prenantes ;
- f) Envisager de tenir des négociations informelles de restructuration de la dette avec les créanciers ; et
- g) Demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité s'il est nécessaire ou utile de le faire.

*(Voir les recommandations 255, 256 et 257 du Guide.)*

### **Mécanismes de sauvetage précoce**

103. Pour encourager le sauvetage précoce des MPE, l'État devrait envisager de mettre en place des mécanismes pour envoyer aux MPE des signaux précoces de détresse financière, améliorer les connaissances des dirigeants et propriétaires de MPE en matière de gestion financière et commerciale et favoriser leur accès aux conseils de professionnels. Ces mécanismes devraient être disponibles et aisément accessibles aux MPE.

### **Négociations informelles de restructuration de la dette**

*Éliminer les obstacles entravant le recours aux négociations informelles de restructuration de la dette*

104. Afin d'éviter l'insolvabilité des MPE, l'État peut envisager d'identifier et d'éliminer les obstacles entravant le recours aux négociations informelles de restructuration de la dette.

*Encourager la participation aux négociations informelles de restructuration de la dette*

105. L'État peut envisager de prévoir des mesures appropriées pour encourager la participation des créanciers, notamment des organismes publics, et d'autres parties prenantes concernées, en particulier des salariés, aux négociations informelles de restructuration de la dette.

*Appui institutionnel à la tenue de négociations informelles de restructuration de la dette*

106. L'État peut envisager de prévoir :

- a) L'intervention d'un organisme public ou privé compétent, si nécessaire, afin de faciliter la tenue de négociations informelles de restructuration de la dette entre créanciers et débiteurs, et entre créanciers ;
- b) Une instance neutre pour faciliter les négociations et la résolution des problèmes entre débiteurs et créanciers, et entre créanciers ; et
- c) Des mécanismes permettant de couvrir ou de réduire les coûts des services mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus.

### **Financement du sauvetage de l'entreprise avant l'ouverture d'une procédure**

107. La législation devrait :

a) Prévoir et encourager les mesures incitant à l'octroi d'un financement aux MPE en proie à des difficultés financières avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, afin de leur permettre de sauver l'entreprise et d'éviter l'insolvabilité ;

b) Sous réserve d'une vérification adéquate du caractère approprié de ce financement et de la protection des parties dont les droits peuvent être affectés par son octroi, fournir une protection appropriée aux bailleurs, notamment veiller à ce qu'ils soient remboursés au moins avant les créanciers chirographaires ordinaires ;

c) Fournir une protection appropriée aux parties dont les droits peuvent être affectés par l'octroi d'un tel financement.

## Annexe III

### Règlement de médiation de la CNUDCI

#### Article premier – Application du Règlement

1. Le présent Règlement s'applique lorsque les parties sont convenues que les différends les opposant seront soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI. Le Règlement peut s'appliquer quel que soit le fondement, qu'il soit d'ordre contractuel ou non, sur lequel la médiation est mise en œuvre.
2. La médiation menée conformément au Règlement est un processus par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers (« médiateur(s) ») de les aider à régler leur différend à l'amiable, que ce processus porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au différend.
3. Les parties à la médiation sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence la médiation, à moins qu'elles ne soient convenues d'en appliquer une version spécifique.
4. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier toute disposition du Règlement.
5. En cas de conflit entre l'une des dispositions du présent Règlement et une disposition de la loi applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent déroger, provenant notamment de tout instrument ou de toute décision de justice applicable, cette dernière disposition législative prévaut.

#### Article 2 – Début de la médiation

1. Sauf convention contraire, la médiation portant sur un différend déjà survenu est réputée avoir débuté le jour où les parties à ce différend sont convenues d'engager une médiation.
2. Si l'invitation à la médiation adressée par une partie à l'autre partie n'est pas acceptée dans les 30 jours de sa date d'envoi par tout moyen qui atteste sa transmission, ou à l'expiration de tout autre délai spécifié dans l'invitation, la partie ayant adressé l'invitation peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de son invitation.

#### Article 3 – Nombre et nomination des médiateurs

1. Sauf convention contraire, il devrait y avoir un seul médiateur. Lorsque plusieurs médiateurs ont été nommés, ils agissent de concert.
2. Les parties s'efforcent de nommer le médiateur d'un commun accord, à moins qu'une autre procédure de nomination ne s'applique. Elles peuvent à tout moment convenir de remplacer un médiateur.
3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour nommer le médiateur.
4. Lorsqu'elle recommande ou choisit des candidats susceptibles d'assumer les fonctions de médiateur, l'institution ou la personne tient compte des éléments suivants :
  - a) L'expérience professionnelle et les qualifications du médiateur pressenti, son expérience de médiateur et son aptitude à mener la médiation ;
  - b) Toute accréditation ou certification pertinente accordée au médiateur pressenti par un organisme professionnel reconnu de normalisation pour la médiation ;
  - c) La disponibilité du médiateur ; et

d) Toutes considérations propres à garantir la nomination d'un médiateur indépendant et impartial.

5. Si les parties sont de nationalités différentes, l'institution ou la personne, en consultation avec les parties, peut également s'interroger sur l'opportunité de nommer un médiateur de nationalité différente de celle des parties. En outre, lors du processus de sélection, elle tient compte de la diversité géographique et de la parité femmes-hommes des candidats.

6. Lorsqu'une personne est pressentie en vue d'une éventuelle nomination en tant que médiateur, elle signale toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, et elle communique notamment des informations précises sur tout intérêt personnel, professionnel, financier ou autre susceptible d'influencer l'issue du différend. À partir de la date de sa nomination et tout au long de la médiation, le médiateur informe les parties de toute circonstance de ce type dès son apparition.

7. Avant d'accepter la nomination, le médiateur pressenti s'assure qu'il sera disponible pour mener la médiation avec diligence et efficacité.

8. Si le médiateur ne peut s'acquitter de ses fonctions, les parties nomment un médiateur de substitution conformément à la procédure mentionnée aux paragraphes 2, 3, 4 et 5. Les paragraphes 6 et 7 s'appliquent au médiateur nouvellement nommé.

#### **Article 4 – Conduite de la médiation**

1. Les parties peuvent convenir de la manière dont la médiation doit être conduite. Autrement, le médiateur peut déterminer celle-ci en consultation avec les parties, compte tenu des circonstances de l'espèce, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

2. Le médiateur accorde aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'espèce.

3. Afin de faciliter la conduite de la médiation :

a) Les parties et le médiateur peuvent convoquer une réunion à un stade précoce pour se mettre d'accord sur l'organisation de la médiation ;

b) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une assistance administrative de la part d'une institution ou d'une personne qualifiée ; et

c) Les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent nommer des experts.

4. En conduisant la médiation, le médiateur peut, en consultation avec les parties et en tenant compte des circonstances de l'espèce, utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié, y compris pour communiquer avec les parties et pour tenir des réunions à distance.

5. Toute partie peut se faire représenter ou assister par une ou des personnes de son choix. Les nom, adresse et fonction de la ou des personnes en question sont communiqués à toutes les parties et au médiateur soit avant la médiation soit sans délai. Cette communication indique aussi l'étendue des pouvoirs accordés et précise si la ou les personnes sont nommées à des fins de représentation ou d'assistance.

#### **Article 5 – Communication entre les parties et le médiateur**

1. Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles collectivement ou individuellement.



2. À tout stade de la médiation, les parties peuvent présenter des informations concernant le différend, comme des déclarations qui en précisent la nature générale et les points litigieux, et tous documents ou renseignements complémentaires jugés utiles. Ces informations peuvent également comprendre une description des objectifs, des intérêts, des besoins et des motivations des parties, ainsi que tous documents pertinents.

3. Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le différend, il en préserve la confidentialité, à moins que cette partie n'indique que les informations en question ne sont pas soumises à la confidentialité ou qu'elle n'exprime son consentement à ce qu'elles soient communiquées à une autre partie à la médiation.

#### **Article 6 – Caractère confidentiel**

Sauf convention contraire des parties, les personnes qui participent à la médiation préservent le caractère confidentiel de toutes les informations relatives à la médiation, y compris, le cas échéant, de l'accord de règlement, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 8.

#### **Article 7 – Présentation de preuves dans d'autres procédures**

1. Sauf convention contraire des parties, une partie à la médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui participent à l'administration de la médiation, ne peuvent, dans le cadre d'une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends, invoquer à titre de preuves, ni introduire les éléments ci-après, ni faire de dépositions les concernant :

a) Une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à la médiation ;

b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation en ce qui concerne un éventuel règlement du différend ;

c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la médiation ;

d) Les propositions faites par le médiateur ou les parties ;

e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter, en tout ou en partie, une proposition de règlement présentée par le médiateur ou les parties ; et

f) Un document établi essentiellement aux fins de la médiation.

2. Le paragraphe 1 s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui y sont visés.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent que la procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends porte ou non sur le différend qui a fait ou fait l'objet de la médiation.

4. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés ou communiqués dans le cadre de la médiation.

#### **Article 8 – Accord de règlement**

1. Lorsque les parties se sont entendues sur les conditions d'un règlement visant à résoudre tout ou partie du différend par voie de médiation, elles devraient élaborer et signer un accord de règlement. À la demande des parties et s'il le juge approprié, le médiateur peut aider les parties à établir l'accord de règlement.

2. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ou l'institution de médiation peut signer l'accord de règlement ou y apposer un cachet, ou encore prouver d'une autre manière qu'il est issu de la médiation.
3. La condition selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties est satisfaite dans le cas d'une communication électronique si :
  - a) Une méthode est utilisée pour identifier les parties et indiquer leur intention en ce qui concerne les informations comprises dans la communication électronique ;
  - b) La méthode utilisée est :
    - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;
    - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.
4. En signant l'accord de règlement, les parties conviennent que celui-ci pourra être utilisé comme preuve qu'il est issu de la médiation et qu'il pourra être invoqué pour introduire une demande ou un moyen en vertu de la législation applicable.

#### **Article 9 – Fin de la médiation**

La médiation prend fin :

- a) Par la signature de l'accord de règlement par les parties, à la date de l'accord ou à toute autre date convenue par les parties dans l'accord de règlement ;
- b) Par une déclaration des parties adressée au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la médiation, à la date de la déclaration ;
- c) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie et au médiateur (s'il en a été nommé un) indiquant qu'elle ne souhaite plus poursuivre la médiation, à la date de la déclaration ;
- d) Par une déclaration du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration ;
- e) Par une déclaration effectuée par le médiateur, après consultation des parties, dans la situation visée au paragraphe 5 de l'article 11, à la date de la déclaration ; ou
- f) À l'expiration de tout délai obligatoire prévu dans l'instrument international, la décision de justice ou la disposition légale impérative applicable, ou dont sont convenues les parties.

#### **Article 10 – Procédures arbitrales, judiciaires ou autres de règlement des différends**

1. La médiation en vertu du Règlement peut avoir lieu à tout moment, qu'une procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends ait ou non déjà été engagée.
2. Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont aussi expressément engagées à n'entamer, pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié, aucune procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, cet engagement est respecté, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de médiation ni comme mettant fin à la procédure de médiation.

**Article 11 – Frais et consignation du montant des frais**

1. Une fois la médiation engagée, les parties et le médiateur devraient convenir le plus rapidement possible de la méthode de détermination des frais. Dès la fin de la médiation, le médiateur en détermine les frais, qui doivent être d'un montant raisonnable, et les notifie par écrit aux parties. Les « frais » comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du médiateur ;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses du médiateur ;
- c) Les frais encourus pour des expertises demandées par le médiateur avec l'accord des parties ;
- d) Les frais encourus pour toute assistance fournie en vertu du paragraphe 3 des articles 3 et 4 du Règlement ; et
- e) Toute autre dépense qui peut avoir été occasionnée par la médiation, y compris en relation avec les services de traduction et d'interprétation.

2. Sauf convention contraire des parties, les frais visés au paragraphe 1 sont répartis également entre les parties et, dans le cas d'une médiation multipartite, ils sont répartis au prorata. Tous les autres frais encourus par une partie sont à la charge de celle-ci.

3. Dès qu'il est nommé, le médiateur peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés au paragraphe 1, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties.

4. Au cours de la médiation, le médiateur peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire, sauf s'il en est convenu autrement avec les parties.

5. Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 3 et 4 ne sont pas intégralement versées par toutes les parties dans un délai raisonnable fixé par le médiateur, ce dernier peut suspendre la médiation ou déclarer qu'elle prend fin conformément à l'alinéa e) de l'article 9.

6. À la clôture de la médiation et si des sommes ont été consignées, le médiateur rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues et leur restitue tout solde non dépensé.

**Article 12 – Rôle du médiateur dans d'autres procédures**

1. Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans le différend qui a fait ou qui fait l'objet de la médiation ni dans un autre différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

2. Le médiateur ne peut pas assumer les fonctions de représentant ou de conseil d'une partie dans une quelconque procédure arbitrale, judiciaire ou autre de règlement des différends relative au différend qui a fait ou qui fait l'objet de la médiation, ou à un différend né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

3. Les parties ne citent le médiateur comme témoin dans aucune procédure de ce type.

**Article 13 – Exonération de responsabilité**

Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le médiateur pour tout acte ou toute omission en rapport avec la médiation.

## **Annexe**

### **Clauses types de médiation**

#### *Médiation uniquement*

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI.

*Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :*

- a) L'année d'adoption de la version du Règlement ;
- b) Les parties conviennent qu'il y aura un médiateur, qu'elles nommeront d'un commun accord [dans les trente jours suivant la convention de médiation] ; si elles n'arrivent pas à s'entendre, le médiateur sera sélectionné par [l'autorité de sélection compétente] ;
- c) La langue à utiliser pour la médiation sera ... ;
- d) L'endroit où la médiation aura lieu sera ... .

#### *Clause à plusieurs niveaux*

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI.

*Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :*

- a) L'autorité de sélection sera (nom de l'institution ou de la personne) ;
- b) La langue à utiliser pour la médiation sera ... ;
- c) L'endroit où la médiation aura lieu sera ... .

Si le différend n'est pas réglé, en tout ou partie, dans un délai de [(60) jours] à compter de la demande de médiation soumise conformément au présent Règlement, les parties conviennent de trancher toute question restante par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

*Note : Les parties devraient envisager d'ajouter les indications suivantes :*

- a) L'autorité de nomination sera (nom de l'institution ou de la personne) ;
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à (un ou trois) ;
- c) Le lieu de l'arbitrage sera (ville et pays) ;
- d) La langue à utiliser pour l'arbitrage sera ... .

### **Déclaration type d'information**

#### *Aucune circonstance à signaler*

À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage à notifier promptement aux parties toutes circonstances de cette nature qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours de la présente médiation.

*Circonstances à signaler*

Est jointe à la présente une déclaration concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties, et b) toute autre circonstance pertinente. [*Inclure la déclaration.*] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance ni à mon impartialité. Je m'engage à notifier promptement aux parties toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours de la présente médiation.

**Déclaration type de disponibilité**

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire la présente médiation.